

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 27740

Numéro SIREN : 900 656 836

Nom ou dénomination : 2L PIZZA

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2021 sous le numéro de dépôt 127754

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

2L PIZZA

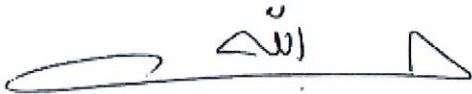
SARL au capital de 5.000 €

Siège social : 101 rue Ordener - 75018 PARIS

900 656 836 RCS

➤ 22 rue Henri Dunant - 95410 GROSLAY (RCS PONTOISE)

Fait à Paris, le 27/09/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a small triangle on the right.

2L PIZZA
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay
900 656 836 RCS Pontoise

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-sept septembre,
à seize heures,

Les associés de la société 2L PIZZA, Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège, sur convocation faite par le Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur Amine EL BEGGAR préside la séance en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des droits de vote.

L'Assemblée réunissant ainsi le quorum requis pour la réunion de l'Assemblée générale est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements visés par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Le transfert du siège social,
- Les modifications statutaires corrélatives,
- Questions diverses,
- Le pouvoir pour les formalités.

Le Président expose que la Société vient d'acquérir un fonds de commerce sis 101 rue Ordener – 75018 Paris et qu'il convient de transférer le siège social à cette adresse.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion s'engage et après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour sus rappelé.

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Président, décide de transférer le siège social de la société situé au 22 rue Henri Dunant - 95410 Groslay au 101 rue Ordener – 75018 Paris à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 101 rue Ordener – 75018 Paris. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

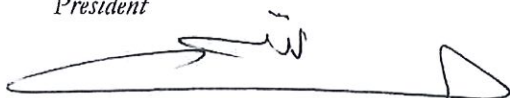
L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

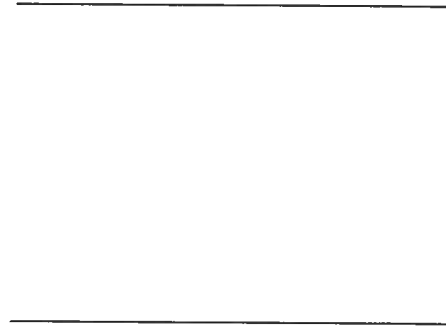
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Monsieur Amine BEGGAR

Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 10/08/2021 Dossier 2021 00034085, référence 7564P61 2021 A 10203
Enregistrement : 60 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Soixante Euros
Montant reçu : Soixante Euros



ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

LES SOUSSIGNEES :

La société AmRest Delco France

Société par actions simplifiée au capital de 4.800.000 euros,
dont le siège social est Tour Pacific, 13 Cours Valmy, 92977 PARIS LA DEFENSE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 513 017
038,

Représentée par son Président, la société AMREST SP. Z.O.O, elle-même représentée par Mme
Frédérique SOBLIK et M. Laurent VOISENET, dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après désignée : « Le Vendeur »

ET :

La société 2L PIZZA,

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Dont le siège social est 22 rue Henri Dunant – 95410 Groslay
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 900 656 836,

Représentée par son Président, Monsieur Amine BEGGAR,

Ci-après désignée : « L'Acquéreur »

Ci-après désignées ensemble : les « Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Le Vendeur est propriétaire d'un fonds de commerce de « fabrication de plats cuisinés livraison à domicile et vente à emporter », connu sous l'enseigne « PIZZA HUT » sis et exploité 101 rue Ordener 75018 PARIS, dont il a la libre disposition et qu'il souhaite aujourd'hui céder.

B. Après une période de négociations, au cours de laquelle l'Acquéreur a pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation du fonds de commerce, celui-ci s'est déclaré intéressé par son acquisition et les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de fonds de commerce sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

C. Les Parties se sont rapprochées pour fixer ainsi qu'il suit les termes et conditions de la cession du fonds de commerce ci-dessus désigné.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention**1-1. Cession de fonds de commerce**

Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acquéreur, qui accepte, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière et aux conditions ci-après exposées un fonds de commerce de : « fabrication de plats cuisinés livraison à domicile et vente à emporter » qu'il exploite à qu'il exploite à 101 rue Ordener 75018 PARIS, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 513 017 038 et au SIRET sous le N° 513 017 038 00094, et dont la désignation suit.

1-2. Désignation du fonds de commerce

Le fonds de commerce comprend :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) le droit au bail des locaux où le fonds de commerce est exploité pour le temps qui en reste à courir,
- c) le matériel, outillage, et mobilier servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, selon Annexe ci-jointe [**Annexe 1**].
- d) Et le droit à la ligne d'appel téléphonique n° 01 42 23 09 09

Tel que ledit fonds existe, dans son état actuel, l'Acquéreur déclarant le connaître parfaitement et l'avoir vu et visité en vue des présentes.

Article 2 – Déclarations du Vendeur

2-1. Origine de propriété

Le Vendeur déclare être propriétaire dudit fonds pour l'avoir acquis de la société SEPSA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2009 moyennant le prix principal de 114.969 €.

La société SEPSA avait elle-même créé le fonds le 1^{er} mars 1996.

2-2. Privilèges grevant le fonds de commerce

En dehors des privilèges établis par la Loi, ledit fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège [Annexe 2].

2-3. Chiffres d'affaires et résultats d'exploitation

Que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation du fonds cédé, au cours des trois dernières années, ont été les suivants :

Exercice social	Chiffres d'affaires	Résultats d'exploitation
Du 01/01/2018 au 31/12/2018	727.000 € HT	(103.000) €
Du 01/01/2019 au 31/12/2019	694.000 € HT	(106.000) €
Du 01/01/2020 au 31/12/2020	595.000 € HT	(61.000) €
Du 01/01/2021 au 30/06/2021	315 605 € HT	(46 189) €

2-4. Salariés

Le Vendeur déclare qu'il existe 14 salariés selon liste ci-jointe attachés au fonds [Annexe 3].

Le Vendeur déclare qu'il n'existe aucune instance prud'homale en cours.

Les Parties reconnaissent que les dispositions de l'article L.1224-1 et de l'article L.1224-2 du Code du travail sont applicables à la présente cession, déclenchant respectivement (i) le transfert à l'Acquéreur des contrats de travail en cours des salariés transférés à la date de réalisation, et (ii) l'obligation incombant à l'Acquéreur, à compter de la date de réalisation, en sa qualité de nouvel employeur des salariés transférés, de respecter à leur égard les obligations qui incombait au Vendeur en qualité d'ancien employeur des salariés transférés.

Tout passif relatif à la période postérieure à la date de réalisation de la cession sera intégralement pris en charge par l'Acquéreur.

Le Vendeur déclare expressément avoir payé auxdits salariés l'ensemble des salaires qui leur sont dus au jour des présentes. Le Vendeur remboursera à l'Acquéreur, dans les termes de l'article 12 ci-après, le prorata de congés payés afférents auxdits salariés, de telle sorte que l'Acquéreur reprenne les salariés avec l'ensemble des droits acquis par ceux-ci, mais à charge pour l'Acquéreur de ne payer que les salaires dus aux salariés à compter de la réitération de la cession et des congés payés dus aux salariés pour la période postérieure à l'entrée en jouissance.

Il n'existe aucun salarié bénéficiant d'un droit ou d'une priorité de réembauchage.

Le Vendeur déclare qu'il n'a connaissance à ce jour d'aucun élément ou information faisant obstacle à ce que le salarié transféré soit reconnu apte à ses fonctions.

Il n'existe aucune autre personne, travaillant dans le fonds cédé, liée à l'entreprise par un contrat de travail tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée ou dont le contrat de travail serait, à la date des présentes, suspendu pour cause de congé maladie, maternité, parental total ou partiel ou pour toute autre cause.

Aucun licenciement collectif ou individuel pour motif économique n'est intervenu depuis moins d'un an quant au personnel affecté au restaurant.

Le Vendeur déclare avoir procédé le 4 mars 2021 à l'information préalable des salariés, conformément aux dispositions des articles L 141-23 et suivants du Code de commerce.

Le Vendeur déclare que deux des salariés attachés au fonds, à savoir M. Yves HINE et M. Mohamed FADIOUI, détiennent des mandats de représentant du personnel et que leur transfert est conditionné à l'autorisation de l'inspection du travail qui a été sollicitée.

2-5. Le droit au bail

Le bail des lieux où est exploité le fonds dont il s'agit et de ses dépendances, a été consenti par M. André STAROZ, aux droits duquel se trouve la SCI TOM (RCS BLOIS 839 052 529), suivant acte sous seing privé en date à Paris du 31 janvier 1996, non enregistré, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} mars 1996 pour finir le 28 février 2005, sauf application des facultés légales de résiliation [**Annexe 4**].

Ce bail autorise l'exercice du commerce de « restauration – traiteur – livraison à domicile - vente à emporter – fabrication de plats cuisinés ».

Ce bail porte sur les locaux dont l'adresse postale est : 101 rue Ordener 75018 PARIS

Ils comprennent :

- une boutique en RDC d'environ 111 m²
- un sous-sol d'environ 17 m²

Ce bail a fait l'objet d'un renouvellement suivant acte sous seing privé en date à Paris du 21 décembre 2008, non enregistré, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} mars 2005 pour finir le 28 février 2014 que l'Acquéreur dispense le Vendeur de produire, cet acte ayant été égaré.

Il a fait l'objet d'un dernier renouvellement suivant acte sous seing privé en date à Paris du 20 juillet 2014, non enregistré, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} mars 2014 pour finir le 28 février 2023 [**Annexe 5**].

Le loyer annuel actuel est de quarante-huit mille cent soixante-dix euros et quarante-quatre cents (48.170,44 €) H.T. hors charges payable trimestriellement d'avance.

Le loyer est révisable tous les ans en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux.

Il a été constaté le versement par le locataire entre les mains du Bailleur d'une somme de quinze mille soixante-six euros et quarante-six cents (15.066,46 €) à titre de dépôt de garantie.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

La dernière quittance de loyer, établie sur ces bases est bien libellée à son nom [**Annexe 6**].

Aucune demande en révision de ce loyer n'a été faite depuis sa dernière fixation.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti, même au-devant des lieux loués.

Aucune modification n'est intervenue dans la disposition des lieux loués depuis la conclusion du bail sans l'autorisation du Bailleur.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel, que par ses prédécesseurs, susceptibles de permettre au Bailleur de refuser le renouvellement du bail, sans payer l'indemnité d'éviction.

La capacité juridique de la personne ayant consenti ledit bail ouvre au locataire le droit au renouvellement du bail, ou au paiement de l'indemnité d'éviction.

Ledit fonds de commerce n'a pas été confié en location-gérance, en infraction au bail ni aux dispositions légales ou conventionnelles.

Le fonds de commerce exploité dans les locaux a toujours été exploité de manière continue depuis son acquisition, sans aucune discontinuité, à l'exception de la fermeture exceptionnelle intervenue du 17/03/2020 au 30/03/2020 inclus imposée par les premières mesures gouvernementales de confinement liées à la crise sanitaire de Covid19.

Les locaux sont régulièrement occupés personnellement par le Vendeur, qui les a garnis conformément aux stipulations du bail.

Le droit au bail inclus dans le fonds de commerce n'ont fait l'objet d'aucune promesse de cession ou compromis autre qu'au profit de l'Acquéreur.

Le fonds de commerce et particulièrement le droit au bail n'a pas été l'objet, de son chef, d'aucun empêchement, ni d'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant obstacle aux présentes, rien ne s'opposant à la cession projetée et l'Acquéreur aura la paisible jouissance des locaux.

Les locaux sont en bon état d'entretien et permettent l'exploitation du fonds de commerce.

Concernant la cession du droit au bail, il est stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« 4.9 de ne pouvoir céder ou transférer son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce ou à une société ou entité faisant partie du même groupe que le Preneur ; dans ce cas, le Preneur – de même que tout cessionnaire ultérieurement – devra imposer à l'acquéreur l'exécution de toutes les charges et conditions du présent Bail, et notamment le paiement des loyers, charges, taxes, impôts et prestations dus aux termes des présentes et rester garant et répondant solidaire du paiement des loyers et de l'exécution de toutes charges et conditions du présent Bail.

Un original enregistré de l'acte de cession devra être remis sans frais au Propriétaire.

Dans tous les autres cas, l'accord écrit du Propriétaire sera nécessaire. »

2-6. La situation générale du fonds

Le Vendeur déclare avoir la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, nanti, confisqué ou susceptible de l'être.

Toutes les activités présentement exercées dans le fonds, sont exploitées depuis plus de trois ans et conformes au bail.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.

A sa connaissance, l'immeuble où est exploité le fonds n'est pas :

- situé dans un emplacement réservé pour un équipement public, dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique (ZAD, ZUP, etc..) ni dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté ;
- frappé d'une interdiction d'habiter, l'objet d'une déclaration de péril, déclaré insalubre ni frappé d'alignement, l'alignement actuel au droit au bail de ladite propriété étant conservé ;
- situé dans un périmètre de rénovation, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre.
- il n'existe, à sa connaissance, aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation du Fonds de Commerce ou sa cession ;

Le fonds de commerce objet des présentes ne comporte, à sa connaissance, aucun défaut ni vice caché susceptible de le rendre impropre à son exploitation ; qu'aucun élément composant le fonds de commerce ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;

Il n'existe aucun contrat avec un fournisseur, ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises, ni aucun contrat de gardiennage.

Il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en demande qu'en défense.

Aucune mesure visant au déclassement dudit fonds, ni aucun avis d'exécution de travaux pour conserver la classification actuelle ne lui ont été notifiés.

Le Vendeur déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence qui aurait été conféré conventionnellement à un tiers, sur la jouissance du fonds de commerce objet des présentes et les droits y attachés.

Les locaux inclus dans le fonds de commerce répondent aux dispositions des articles L.111-7-5 à L.111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public.

Toutes les installations du fonds de commerce cédé sont en état de fonctionnement, qu'elles ont toutes été régulièrement installées.

A cet effet, le Vendeur déclare n'avoir reçu à ce jour aucune mise en demeure de mise en conformité.

2-7. Libération des lieux par le Vendeur

Le Vendeur déclare qu'il a libéré les lieux et a procédé à l'enlèvement de tout mobilier et matériel personnel.

Article 3 – Déclarations de l'Acquéreur :

L'Acquéreur déclare :

- Avoir examiné à sa satisfaction les chiffres correspondant à l'exploitation du fonds de commerce.
- Connaître les normes actuelles d'hygiène, de sécurité et de salubrité et qu'à ce titre il peut être amené à assurer la charge de travaux pour satisfaire aux impératifs administratifs non notifiés ce jour dont il supportera seul la charge pour autant qu'il ne s'agirait pas de rappel de prescriptions notifiées au soussigné de première part avant la date de la cession.
- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes.
- N'avoir jamais été condamné pour infraction à la police des mœurs ou autres, tant à titre principal, qu'à titre accessoire, ni être l'objet d'une telle procédure et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pouvant l'empêcher d'exploiter ledit fonds.
- Connaître les conditions d'exploitation du fonds de commerce objet des présentes, après les avoir examinées en vue de la signature de cet acte et remplir toutes les conditions légales pour exploiter le présent fonds de commerce.
- Ne pas être en cessation des paiements et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, interdit bancaire, et plus généralement n'être frappé d'aucune incapacité.

- Avoir été informé par le rédacteur des présentes :

- qu'une formation spécifique résultant de l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé Publique doit obligatoirement être dispensée à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ». Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années.

- des dispositions des articles L.111-7-5 à L.111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public et au dépôt d'un Ad'Ap pour la réalisation des travaux d'accessibilité,

Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH). Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

L'Acquéreur reconnaît que le Vendeur n'est pas en mesure de justifier des démarches réalisées dans ce cadre et déclare en faire son affaire personnelle.

Article 4 - Propriété et jouissance

L'Acquéreur est propriétaire du fonds de commerce cédé ce jour et en a la jouissance à compter du 9 août 2021.

Article 5 – Charges et conditions de la vente

La présente cession du Fonds de commerce est consentie et acceptée aux garanties charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et à celles suivantes que les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir :

5-1. En ce qui concerne le Vendeur :

Le Vendeur garantit dans les termes des articles 1641, 1642, 1643, 1644 1645 et 1646 du Code civil l'exactitude des énonciations qu'il a faites et notamment concernant l'origine de propriété, les éléments composant le fonds, les charges et obligations éventuelles grevant le fonds de commerce, les chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Le Vendeur déclare avoir résilié à ses frais, tous contrats et engagements ayant pu être conclus par lui et tous exploitants précédents avec les fournisseurs ou pour tous objets particuliers et spéciaux, et qui ne sont pas repris par l'Acquéreur, aucun recours ne pouvant être exercé au titre desdits contrats contre l'Acquéreur, à l'exception toutefois des contrats expressément repris par l'Acquéreur et dont la liste figure en annexe [Annexe 7].

Le Vendeur signera tous avenants de transfert des contrats repris par l'Acquéreur et notamment ceux relatifs aux polices d'assurance, aux abonnements d'électricité et de gaz, et prêtera son concours pour que le droit à l'abonnement téléphonique et à l'accès internet, profite à son successeur.

Le Vendeur supportera, prorata temporis, jusqu'à la date de transfert de propriété du fonds au profit de l'Acquéreur, la part des salaires, indemnités, congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes et avantages liés aux contrats de travail des salariés attachés au fonds, ainsi que les charges sociales y afférentes.

Tout passif né des contrats de travail non déclaré mais existant à la date des présentes (qu'il soit alors ou non exigible) qui se révélerait ultérieurement mais dont l'origine serait antérieure à la date des présentes sera de convention expresse à la charge du Vendeur.

Le Vendeur procédera à sa propre déclaration concernant la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), pour la période antérieure à la date de transfert de propriété du fonds et acquittera le montant de cette contribution.

Le Vendeur supportera tous les frais, droits et honoraires de séquestre, mainlevée, radiation, consignation, et répartition du prix de la cession ainsi que tous frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale.

5-2. En ce qui concerne l'Acquéreur :

L'Acquéreur prend les locaux, le fonds de commerce, les agencements et installations, le matériel, les meubles et objets mobiliers servant à son exploitation, ainsi que tous les éléments le composant et les accessoires en dépendant, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit, sous réserve des déclarations faites par le Vendeur sur l'état du fonds et des locaux, des agencements, installations, mobiliers et matériels.

L'Acquéreur paiera à compter du jour de son entrée en jouissance et pour la période postérieure, au prorata du temps couru, les impôts, taxes, contributions, droits et autres charges de toute nature, auxquels le fonds et son exploitation sont et seront assujettis, quand bien même ces impositions et taxes seraient encore au nom du Vendeur.

L'Acquéreur réglera à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure, au prorata du temps couru, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) à laquelle le Fonds peut et pourra être assujetti, quand bien même cette contribution serait émise au nom du Vendeur.

Il procédera à sa propre déclaration concernant la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), pour la période à compter de son entrée en jouissance et pour la période postérieure et acquittera le montant de cette contribution.

L'Acquéreur fera également son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les assurances contractées par le Vendeur auprès de toutes compagnies, étant rappelé que conformément à l'article L 121-10 du Code des assurances, il aura la faculté de résilier les polices et de les remplacer par de nouvelles polices garantissant les mêmes risques.

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements souscrits auprès des différents prestataires ou compagnies concessionnaires, notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone, ainsi que tout contrat passé relativement à l'exploitation normale du fonds de commerce et en fera opérer la mutation à son nom ou procédera à la résiliation, dans le plus bref délai.

Il exécutera au lieu et place du Vendeur à compter du transfert de propriété, toutes les charges et conditions du bail, il paiera les loyers, taxes, charges et accessoires et les prestations de toute nature relatifs au bail à leurs échéances exactes.

Il satisfera et se conformera à tous les règlements et charges de Ville et de Police auxquels le fonds de commerce est ou peut être assujetti.

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours du personnel attaché au fonds de commerce dont la liste par membre, sans exception ni réserve et comportant la nature des fonctions de chacun, est annexée au présentes, sont transférés à l'Acquéreur qui sera notamment tenu de régler au personnel l'intégralité des rémunérations, congés payés, treizième mois, droits acquis et autres primes ou avantages, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure à la date de signature du présent acte et de supporter toutes les charges sociales y liées.

Il est rappelé que tout passif né des contrats de travail non déclaré mais existant à la date des présentes (qu'il soit alors ou non exigible) qui se révélerait ultérieurement mais dont l'origine serait antérieure à la date des présentes sera de convention expresse à la charge du Vendeur.

L'Acquéreur réglera les frais, droits, taxes et honoraires consécutifs à la présente cession, comme il est précisé ci-après en dehors des frais, droits et honoraires de séquestre, répartition, mainlevées d'inscriptions, consignations et radiations, qui demeurent à la charge du Vendeur.

Article 6 - Engagement solidaire

Par les présentes, et conformément aux clauses et conditions du bail et des dispositions de l'article L 145-16-2 du Code de commerce, le Vendeur s'engage expressément à rester répondant solidaire de l'Acquéreur ainsi que de tous les acquéreurs successifs à l'égard du bailleur, solidairement avec l'Acquéreur, du respect par celui-ci des clauses et conditions du bail, et notamment du paiement du loyer et des charges, sauf au Cédant à se retourner contre le Cessionnaire, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet des présentes.

Article 7 – Etat des lieux

Les Parties ont procédé à l'état des lieux ce jour avant la signature des présentes, le Bailleur dûment convoqué par courrier du 3 août 2021 [Annexe 8].

Article 8 - Prix de cession

La présente vente du fonds de commerce est consentie et acceptée moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour..... :	18.872 €
- aux éléments corporels suivant état pour :	6.128 €
TOTAL..... :	----- 25.000 €

La ventilation du prix est faite uniquement pour satisfaire aux prescriptions de l'article L 141-5 du Code de Commerce et ne pourra être invoquée, pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, malgré les évaluations différentes qui pourraient résulter des pièces, documents ou expertises quelconques.

Ce prix est payé comptant ce jour par virement sur le compte CARPA du séquestre ci-après désigné.

Le Vendeur en consent bonne et valable quittance.

Article 9 – Séquestre du prix de cession

Pendant la période d'indisponibilité légale du prix, les Parties constituent Maître Nathalie METAIS, SCP A & A, Avocat, domicilié 15 rue du Louvre 75001 Paris en qualité de séquestre amiable des fonds représentatifs du prix de cession du fonds, à charge de déposer les fonds et valeurs ainsi reçus à la CARPA sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Il est rappelé que préalablement et à l'occasion de la régularisation de l'avant-contrat établi entre les Parties, l'Acquéreur avait versé un acompte sur le prix d'un montant de 15.000 euros, qui avait été déposé entre les mains de Maître Nathalie METAIS, Avocat, en qualité de séquestre amiable désigné, lequel a déposé les fonds et valeurs ainsi reçus à la CARPA sur un compte ouvert au nom des Parties.

L'Acquéreur autorise le Vendeur, si bon lui semble, à employer les fonds déposés en tout ou en partie, comme ceux à provenir le cas échéant de l'encaissement des effets, en titres émis par un organisme de placements collectifs agréé par la CARPA, garantissant la représentation et la liquidité des fonds placés.

Dans le cadre de sa mission la CARPA, sur instructions de l'avocat, est seule habilitée à acquérir et à vendre les titres de placement. Le Vendeur bénéficiera des produits financiers en résultant, la banque ou le Gérant de l'OPCVM étant chargé d'effectuer les formalités et déclarations ainsi que tous prélèvements prévus par la réglementation.

De convention expresse entre les Parties et pour garantir l'Acquéreur du rapport des mainlevées et certificats de radiation de tous privilèges, inscriptions ou oppositions ou empêchements, la totalité de ce prix est affectée à titre de gage et nantissement au profit de l'Acquéreur qui accepte.

Le nantissement portera de plein droit sur tous les effets, titres ou sommes d'argent, représentatifs de ce prix.

Les Parties, dans leur intérêt commun, confèrent au Séquestre, qui accepte, le mandat irrévocable suivant :

Une fois expirés les délais d'opposition, remettre le prix au Cédant et seulement sur justification :

- de l'accord des créanciers inscrits ou opposants de donner mainlevée contre paiement de leur créance s'il y a lieu ;
- du paiement des impôts visés à l'article 1684-1 du Code général des impôts et notifiés par l'administration fiscale dans le délai prévu pour l'application de cet article ;

Le tout de telle sorte que l'Acquéreur ne soit personnellement l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du Vendeur et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

S'il subsiste des oppositions sur le prix, ou s'il existe des créanciers inscrits sur le fonds, procéder à la répartition du prix entre les créanciers du Vendeur, lequel se réserve le droit de demander par voie de référé un cantonnement pour se voir autorisé à percevoir le surplus disponible.

Le Séquestre sera valablement déchargé de sa mission à l'expiration des délais d'opposition :

- soit par la remise au Vendeur, hors la présence et sans le concours de l'Acquéreur, des fonds ou valeurs déposés, éventuellement majorés des produits financiers ou de leur reliquat après paiement des créanciers, dès que les conditions ci-dessus auront été remplies, ladite remise emportant mainlevée définitive du nantissement du prix ;
- soit par le dépôt des fonds ou valeurs, ordonné par le Président du Tribunal de commerce compétent, entre les mains d'un séquestre répartiteur ou l'ouverture d'une procédure d'ordre, le nantissement du prix subsistant dans ces deux cas jusqu'à achèvement des formalités de répartition.

Les frais et honoraires de séquestre et de répartition seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

Article 10 – Marchandises

Les marchandises en stock à la date des présentes et reprises par l'Acquéreur ont fait l'objet d'un inventaire établi et chiffré par les Parties, préalablement à la signature des présentes, et font l'objet d'une facture séparée soumise à TVA.

Article 11 - Remboursement du dépôt de garantie - loyers

11-1. L'Acquéreur remboursera au Vendeur, le montant du dépôt de garantie versé entre les mains du bailleur, soit la somme de 15.066,46 €.

Par ce paiement, l'Acquéreur est subrogé dans tous les droits que détenait le Vendeur à l'encontre du bailleur pour le remboursement dudit dépôt de garantie en fin de bail.

11-2. L'Acquéreur rembourse au Vendeur, dans les 15 jours des présentes, le prorata des loyers du 3^{ème} trimestre 2021 qui a été réglé par avance par le Vendeur, soit la somme de 8.028,33 euros euros.

Le paiement des dites sommes sera effectué dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Article 12 - Compte prorata entre les Parties

Le Vendeur et l'Acquéreur établiront contradictoirement dans les 15 jours des présentes, un décompte au *prorata temporis* des sommes payées d'avance par le Vendeur, déduction à faire des sommes courues à la date d'effet des présentes, au titre du bail et de l'exploitation du fonds, y compris pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Il sera tenu compte au *prorata temporis* des rémunérations sous toute forme dues aux salariés attachés au fonds et repris par l'Acquéreur, dont l'exigibilité est postérieure à la date de prise de possession. Chacune des Parties s'engage à régler à l'autre l'éventuel solde en sa faveur, dans les 15 jours de la communication de ce décompte.

Article 13 - Frais et honoraires

Les honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'Acquéreur.

Les frais et honoraires du séquestre du prix de vente, ainsi que ceux éventuels de mainlevées, radiation d'inscription, consignation et répartition du prix entre les créanciers s'il y a lieu, ainsi que tous autres frais occasionnés par la mise à jour de sa situation commerciale, sont à la charge exclusive du Vendeur qui s'oblige à les payer.

L'Acquéreur verse ce jour à la SCP A & A sus-dénommée, par chèque à son ordre, la somme de quatre mille (4.000 €) toutes taxes comprises, comprenant les honoraires de rédaction fixés à deux mille cinq cents euros (2.500 €) hors taxes et une provision sur frais et débours de mille euros (1.000 €). L'Acquéreur fera son affaire des honoraires de Maître Nazeha SEDRATI, Avocat au Barreau de Paris, 3, boulevard Bessières – 75017 Paris.

Le Vendeur règlera directement à la SCP A & A qui est d'ores et déjà autorisée à les prélever sur les sommes dont elle sera séquestre, les honoraires de séquestre et de répartition, fixés à la somme de cinq cents euros (500 €), et ceux des mainlevées et radiation des privilèges.

Article 14 - Domicile - Fiscalité

Pour l'exécution des présentes, chacun des soussignés élit domicile en sa demeure personnelle sus-indiquée.

14-1. Enregistrement

La cession est soumise aux droits de mutation à titre onéreux prévus aux articles 719 et 720 du Code Général des Impôts qui, suivant le tarif applicable à ce jour, s'élèvent à la somme de 60 euros.

14-2. Plus-values

Le Vendeur déclare avoir été averti par le rédacteur du présent acte que la plus-value de cession qui sera dégagée éventuellement en cas de réalisation de la vente objet de la présente promesse sera comprise dans le résultat de l'exercice en cours au moment de ladite vente selon le régime fiscal applicable au Vendeur, sauf à pouvoir bénéficier d'un régime d'exonération, ce dont il fait son affaire personnelle.

14-3. Taxe à la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôt précisant le régime applicable aux transmissions d'une universalité de biens, la cession objet de la présente promesse, si elle se réalise, notamment en ce qu'elle concerne le matériel et mobilier, ne sera pas soumise à la T.V.A. si la cession a lieu entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 15 – Formalités

L'Acquéreur s'engage à effectuer, en temps utile, toutes les formalités consécutives à la présente cession, de telle manière que le Vendeur ne puisse jamais être inquiété ni recherché, de même qu'à exécuter toutes les obligations mises à sa charge en vertu des présentes, cette clause valant notamment engagement direct de l'Acquéreur à l'égard du bailleur.

La présente cession sera publiée conformément à la loi.

A cet égard, l'Acquéreur devra :

- procéder dans le mois suivant la date de prise de possession du fonds, à l'enregistrement des présentes auprès du SIE – Pôle enregistrement du Centre des Finances publiques compétent par rapport à l'adresse du fonds,
- faire paraître dans les 20 jours suivant l'enregistrement des présentes, dans un support habilité à recevoir des annonces légales et compétent par rapport à l'adresse du fonds, un avis de la présente cession,
- notifier la présente cession au greffe du tribunal de commerce de Créteil dans les 15 jours de sa date qui assurera la parution d'avis au Bodacc.

De son côté le Cédant effectuera les formalités relatives à la cession de son fonds et à la radiation de cet établissement.

Un exemplaire de la présente cession devra être remise au bailleur. Cette formalité sera exécutée par l'Acquéreur qui en supportera le coût, ce à quoi il s'oblige.

Article 16 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 17 - Attribution de juridiction

En cas de contestations au sujet des présentes et/ou de leurs suites, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds.

Article 18 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

En cas de modification, la Partie ayant transféré son adresse en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour la réception des oppositions, domicile est élu au siège du fonds pour la validité et pour la correspondance chez Maître Nathalie METAIS, SCP A & A, 15 rue du Louvre Case postale 126 75001 PARIS.

Article 20 - Annexes

Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, hors le présent acte, les documents suivants :

- 1 - Liste des éléments corporels
- 2 - Etat d'endettement
- 3 – Liste des salariés
- 4 - Contrat de bail du 31 janvier 1996
- 5 – Acte de renouvellement du bail du 20 juillet 2014
- 6 - Quittance de loyer
- 7 – Liste des contrats repris
- 8 – Convocation du Bailleur du 3 août 2021

Fait et signé en quatre exemplaires
Le 9 août 2021

Pour **AMREST DELCO FRANCE**
AMREST SP Z.O.O

Pour **2L PIZZA**

Monsieur Laurent VOISENET

Monsieur Amine BEGGAR

Madame Frédérique SOBLIK



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210806145912-CoJCDQWaDQNAK9wME

Type d'acte : Fonds de commerce

Nombre de page(s) signée(s) au total : 17 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 09/08/2021 à 09:29 CEST

serialNumber 39B4

Signé par FREDERIQUE SOBLIK
En représentation de AMREST DELCO FRANCE
Le 09/08/2021 à 09:55 CEST
serialNumber 87C05A

Signé par Laurent VOISENET
En représentation de AMREST DELCO FRANCE
Le 09/08/2021 à 10:59 CEST
serialNumber 87C3E1

Signé par Amine BEGGAR
En représentation de 2L PIZZA
Le 09/08/2021 à 11:07 CEST
serialNumber 87C476

Contre-signé par Me Nazeha SEDRATI
Le 09/08/2021 à 13:58 CEST

serialNumber 77F829EBC3F412EEDA043C4C01F35EBD

Contre-signé par Me Nathalie METAIS
Le 09/08/2021 à 16:13 CEST

serialNumber 640948C78715741F81239C4D9F0A7FFD

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français